



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Sixt-sur-Aff (35)**

N° : 2022-009621

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021 et 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009621 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Sixt-sur-Aff (35), reçue de Redon Agglomération le 9 février 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15 mars 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 30 mars 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Sixt-sur-Aff :

- abritant une population de 2 144 habitants répartis sur 931 logements principaux (INSEE 2018), et dont le plan local d'urbanisme révisé a été approuvé le 25 juin 2019 ;

- faisant partie de Redon Agglomération qui exerce la compétence en matière d'assainissement des eaux usées depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Redon-Bretagne Sud révisé le 13 décembre 2016, dont le document d'orientation et d'objectifs conditionne les prévisions d'urbanisme et de développement à la capacité d'acceptation du milieu en maintenant une qualité des eaux de surface propre à satisfaire les principaux usages et en améliorant les incidences de l'assainissement (Axe 8.1) ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, dont la disposition 125 prescrit de conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs, et classe la masse d'eau du Saint-Méen (est de la commune) en zone d'action prioritaire pour l'assainissement notamment ;
- concerné par quatre masses d'eau réceptrices dont la principale, recevant les rejets de la station d'épuration des eaux usées communale, est celle de l'Aff et ses affluents, de la confluence de l'Oyon à La Gacilly, en état écologique moyen et dont l'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé à 2021 par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- répertorié dans l'atlas des zones inondables pour le cours de l'Aff ;
- concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (Canut Sud) au sud-est de son territoire, et par la continuité hydraulique avec le site Natura 2000 des Marais de Vilaine situé à 0,5 km en aval de la limite communale et 6 km en aval du rejet de la station d'épuration communale ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées communale, de type boues activées en aération prolongée, d'une capacité nominale de 1 000 équivalents habitants (EH), mise en service en 2014, atteignant en pointe une charge entrante moyenne de 60 % de sa capacité (602 EH sur 2015-2020), et présentant des surcharges hydrauliques en période de nappe haute pouvant atteindre 99 % de sa capacité hydraulique, déclarée conforme en performances, dont les effluents sont rejetés dans le ruisseau du Beauplan, affluent de l'Aff ;

Considérant que les eaux usées du lieu-dit du Pont Neuf, représentant une charge polluante de 170 EH environ, sont raccordées à la station d'épuration de La Gacilly, de type boues activées à aération prolongée, d'une capacité nominale de 21 000 équivalents habitants (EH), mise en service en 2016, ayant atteint en 2020 en pointe une charge entrante de 50 % de sa capacité, déclarée conforme en performances, dont les effluents sont rejetés dans l'Aff ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, qui prévoit la création de 153 nouveaux logements dans l'agglomération sur la durée du plan, l'ouverture d'une zone d'activités de 3,4 ha et le raccordement du hameau de La Renardière, générant une augmentation estimée de la charge épuratoire de 428 EH (+ 95 % de la charge entrante moyenne) à l'horizon 2029 ;

Considérant que le réseau séparatif des eaux usées collecte une quantité importante d'eaux parasites en période hivernale ou lors d'importants épisodes pluvieux, entraînant des surcharges hydrauliques qui conduisent à des rejets directs d'eaux non traitées dans le milieu naturel au niveau de deux postes de refoulement, dont celui d'entrée de station ;

Considérant toutefois que l'étude de diagnostic en cours a d'ores et déjà identifié les causes principales de ces rejets, et conduira à la mise en œuvre de travaux de correction dès 2024 devant conduire à la résorption de ces dysfonctionnements ;

Considérant que les éléments du dossier montrent que l'augmentation des rejets de la station communale conduiront à une saturation de sa charge nominale en pointe à l'horizon 2029 (103 %) qui est acceptable pour la masse d'eau réceptrice et ne sera pas susceptible d'y entraîner d'incidences notables ;

Considérant que les installations d'assainissement non collectif de la commune ont fait l'objet d'un diagnostic, achevé en 2020, et que la collectivité est engagée dans une démarche de mise en conformité des installations présentant des défauts susceptibles d'affecter la santé ou l'environnement ;

Considérant qu'aucune habitation et installation de traitement des eaux usées nouvelle ne viendra impacter les zones humides, les zones inondables et les zones naturelles ;

Rappelant qu'il serait nécessaire que la collectivité engage une réflexion visant à étendre les capacités de traitement de la station dès lors que celle-ci atteindra une charge polluante entrante de 80 % de sa capacité nominale en pointe ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Sixt-sur-Aff (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre 1^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du Code de l'urbanisme, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Sixt-sur-aff (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 1^{er} avril 2022

Pour la MRAe de Bretagne,

le président,

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr